

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 2 FÉVRIER 2026 À 20H À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 2 février 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, M. Jacques Richer, M. Michel Richard et M. Guy-Philippe Gauthier formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

ÉTAIT ABSENT : M. Peter Venezia

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Caron est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

260027

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *État des taxes à recevoir*
 - 5.2. *Avis de motion projet de règlement 181-98-3*
 - 5.3. *Projet de règlement 181-98-3 amendant le règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations*
 - 5.4. *Avis de motion de règlement 253-22-2*
 - 5.5. *Règlement 253-22-2 pour le renouvellement du code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de Brébeuf*
 - 5.6. *Adoption du règlement 270-25 établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'année fiscale 2026*
 - 5.7. *Avis de motion projet de règlement 271-26*
 - 5.8. *Projet de règlement 271-26, décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de La Conception*
 - 5.9. *Inscription de la municipalité à la TPS-TVQ*
 - 5.10. *Octroi du contrat de paysagement*
 - 5.11. *Engagement de Caroline Leduc au poste de Directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe*
6. *Transports - Voirie*
 - 6.1. *Autorisation d'un barrage routier – Relais pour la vie 2026*
7. *Urbanisme*
 - 7.1. *Adoption du règlement 2002-02-30*
 - 7.2. *Autorisation pour l'adhésions de l'inspecteur en bâtiment à la COMBEQ*
 - 7.3. *Dérogation mineur - 57, chemin de la Rouge*
 - 7.4. *Dérogation mineur - 3, 3a rue Richard*
 - 7.5. *Dérogation mineur - 32, 2e Avenue*
 - 7.6. *Dérogation mineur – 26, chemin du Premier-Plateau*
 - 7.7. *Dérogation mineur –277, Rang des Vents*
 - 7.8. *Dérogation mineur –183, Route 323*
 - 7.9. *Dérogation mineur -362, Route 323*

8. *Varia*

9. *Parole aux membres du conseil*

10. *Période de questions*

11. *Levée de la séance*

ADOPTÉE

3. **RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026**

260028

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026 soit adopté.

ADOPTÉE

4. **APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION**

260029

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois de janvier 2026 :

- les listes des déboursés des dépenses incompressibles pour le fonds d'administration, en vertu de l'article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - o les prélèvements no 7812 à 7825 totalisant la somme de 16 642.01\$
 - o les chèques no 12576 et 12591 totalisant la somme de 31 245.66\$
- ainsi que les listes des comptes à payer totalisant 10 844.07\$

ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l'article 9.3 du règlement 255-22.

Le directeur général et greffier trésorier a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer la dite décision.

ADOPTÉE

5.1. **ÉTAT DES TAXES À RECEVOIR**

260030

Le directeur général et greffier trésorier dépose l'état des taxes à recevoir en date du 2 février 2026.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1022 du Code municipal ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver l'état des taxes à recevoir datés du 2 février 2026 et déposé à la table du conseil.

ADOPTÉE

5.2. **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 181-98-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

M. André Ste-Marie donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement amendant le règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

5.3. **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 181-98-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 181-98-3
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES
TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire revoir ses règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 février 2026.

**POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIVIT:**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

L'article 3 sera modifié pour se lire comme suit:

ARTICLE 3

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales et compensations doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} juin de l'année courante, le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} août et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} octobre de l'année courante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

**5.4. AVIS DE MOTION- CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

M. Jacques Richer donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil de la municipalité de Brébeuf adoptera le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé par le règlement 253-22-1.

**5.5. DÉPÔT DE RÈGLEMENT 253-22-2 RÉVISANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

Des copies du code d'éthique et de déontologie modifié ont été transmises à chacun des membres du conseil et aux contribuables sur demande. Le directeur général et greffier-trésorier résume le règlement 253-22-1 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 253-22-2 ÉDICTIONNANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 253-22-2 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : *Le Règlement numéro 253-22-1 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Brébeuf.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Brébeuf.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.3 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 253-22-1 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

5.6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 270-25 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2026

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général et greffier-trésorier résume le règlement.

**RÈGLEMENT NO 270-25
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2026**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la tarification;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 989, 991, 993 et 997 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement est donné à la séance du 12 janvier 2026, ainsi qu'un projet de règlement à la même séance;

**POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:**

ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales, pourvoir au remboursement de 10 % des sommes dues capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements 199-02 , 205-04, et 226-11, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu des règlements 224-10 et 230-12, pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement et faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2026, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.465 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur les immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.465\$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, les sommes nécessaires pour les services d'incendie fournis par la Ville de Mont-Tremblant ainsi que les services d'une agence de sécurité du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.11 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur les immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.11 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 3: TARIF QUOTE-PART MRC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au paiement de la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 110 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ARTICLE 4: TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES RÉSIDENTIEL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service résidentiel de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, un tarif de 200 \$ par unité de logement résidentiel.

ARTICLE 5 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES COMMERCIAL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service commercial de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, un tarif de 200 \$ par unité commerciale desservie, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant d'un trio de bacs, soit un bac noir (360 l), un bac bleu/vert (360 l), un bac brun (240 l) et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. Tout ajout de bac sera considéré comme un trio de bacs et comme une unité commercial supplémentaire.

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, un tarif de 600 \$ par unité commerciale desservie dont le besoin est de plus de deux trios de bacs, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant d'un trio de bacs, soit un bac noir (1100 l), un bac bleu/vert (1100 l), un maximum de trois (3) bacs bruns (240 l) et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. L'ajout de chaque bac 1100 litres noir sera facturé 600\$ par bac 1100 litres, de chaque bac 1100 litres vert sera facturé 200\$ par bac 1100 litres et l'ajout d'un maximum de trois bacs bruns sera facturé 200\$ pour un maximum de trois (3) bacs bruns.

La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1er janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

Pour les commerces non desservis par le service municipal d'enlèvement et de disposition des ordures, pour pourvoir aux autres services de disposition des ordures pour l'année 2026, le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 25 \$ pour un commerce non desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal.

ARTICLE 6 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES AGRICOLE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures agricoles pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 200 \$ par unité agricole desservie, une unité agricole desservie étant une entreprise agricole disposant d'un trio de bacs, soit un bac noir (360 l), un bac bleu/vert (360 l), un bac brun (240 l) et desservie par le service d'enlèvement des ordures municipal. Tout ajout de bac sera considéré comme un trio de bacs et comme une unité agricole supplémentaire.

ARTICLE 7: TARIF ENTRETIEN AQUEDUC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif pour le service d'aqueduc de 225 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8: TARIF ENTRETIEN ÉGOUTS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien et aux obligations du service d'égout pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif pour le service d'égout de 225 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 9 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÉGLEMENTS 199-02 ET 205-04

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2026 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 199-02 pour la recherche en eau souterraine et du règlement 205-04 pour les travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 5 du règlement 199-02 et à l'article 6

du règlement 205-04 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 226-11

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de 90% des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2026 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 226-11 pour les travaux de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 226-11 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 11: TARIF CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au service de contrôle biologique des insectes piqueurs sur l'ensemble du territoire :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 115 \$ par unité de logement, 115 \$ par terrain vacant, ainsi que 15 \$ par emplacement (site) de terrain sur un camping.

ARTICLE 12:

Toutes les taxes et tous les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles selon les dispositions du règlement 181-98 de la Municipalité.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Pascal Caron)
GREFFIER-TRÉSORIER

ADOPTION DU RÈGLEMENT 270-25 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2026

260031

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard

APPUYÉ PAR M. Jacques Richer

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 270-25 établissant les taux de taxes et tarifs pour l'année fiscale 2026 soit et est adopté.

ADOPTÉE

5.7. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 271-26 CONCERNANT L'ANNEXION DE DEUX PROPRIÉTÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

M. Guy-Philippe Gauthier donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement concernant l'annexion de deux propriétés de la municipalité de La Conception.

5.8. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 271-26 CONCERNANT L'ANNEXION DE DEUX PROPRIÉTÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 271-26
DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

CONSIDÉRANT que les lots visés par l'annexion ne sont accessibles que par le territoire de la Municipalité de Brébeuf;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné le 2 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:**

ARTICLE 1

La partie du territoire de la Municipalité de La Conception portant les numéros de lot 4 419 712, 4 419 714 et 4 419 891 au cadastre de Québec délimitée par le plan ci-joints comme annexe « A » est annexée au territoire de la municipalité de Brébeuf.

ARTICLE 2

Si l'annexion entre en vigueur à une date autre que le premier janvier, les taxes municipales imposées pour l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur demeurent au bénéfice de la Municipalité de La Conception.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

260032 5.9. INSCRIPTION DE LA MUNICIPALITÉ À LA TPS-TVQ

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf doit s'inscrire au fichier de la TPS et de la TVQ car les fournitures taxables excèdent 30 000 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

QUE la municipalité de Brébeuf s'inscrive au fichier de la TPS et de la TVQ;

QUE Mme Caroline Leduc, directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe soit désignée comme personne autorisée à signer tout document nécessaire à cette démarche.

ADOPTÉE

260033 5.10. OCTROI DU CONTRAT DE PAYSAGEMENT

ATTENDU QUE Jardins Passion dépose une offre de service pour le paysagement du complexe municipal au montant de 1668.72\$ incluant les taxes applicables pour la saison estivale 2026;

ATTENDU QU'il est à propos pour la municipalité de Brébeuf de faire un aménagement floral au bureau municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Michel Richard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de confier le travail de paysagement du complexe municipal à Jardins Passion conformément à son offre de service.

ADOPTÉE

260034 5.11 ENGAGEMENT – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GRÉFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

ATTENDU QUE Mme Caroline Leduc est en poste depuis le 31 octobre 2025;

ATTENDU QUE le directeur général recommande l'engagement permanent de Mme Caroline Leduc au poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

ATTENDU QUE la Municipalité et Mme Caroline Leduc acceptent les conditions établies au contrat de travail préparé par le directeur général;

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf engage Mme Caroline Leduc comme directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à titre permanent;
QUE le maire, M. Marc L'Heureux, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail établissant les conditions d'emploi de Mme Caroline Leduc pour la période du 1^{er} février 2026 au 31 décembre 2027.

ADOPTÉE

260035

6.1. AUTORISATION D'UN BARRAGE ROUTIER – RELAIS POUR LA VIE 2026

ATTENDU que l'organisme Relais pour la vie désire organiser un barrage routier dans le cadre d'une collecte de fonds pour soutenir la recherche contre le cancer et honorer ceux qui ont été affectés;

ATTENDU que le barrage routier serait situé sur la route 323, au coin du rang des Collines, dans la Municipalité de Brébeuf;

ATTENDU que les organisateurs désirent organiser cet événement le 23 mai 2026 entre 8h et 16h;

ATTENDU que les organisateurs de l'événement doivent obtenir l'autorisation de la municipalité pour effectuer leur demande de barrage routier au Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer

APPUYÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf accepte que le barrage routier ait lieu le 23 mai 2026 entre 8h et 16h, sur la route 323 au coin du rang des Collines dans la Municipalité de Brébeuf.

ADOPTÉE

7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2002-02-30 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général et greffier-trésorier résume le règlement.

RÈGLEMENT 2002-02-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2002-02

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables (via site web de la Municipalité). Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE :

- **Modifié l'article 7.4.6**
- **3.6.2 12)**
- **10.5.5 6°**
- **10.6.6**

ATTENDU QU'UN plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le projet de règlement ont été régulièrement donnés à la séance du 2 octobre 2025;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 3.6.2 12) est modifié pour se lire comme suit :

12) Ouvrage sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eau

- la hauteur et la localisation de la ligne des hautes eaux;
- les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au plus 1 mètre;
- les aménagements projetés avec croquis explicatifs;
- les motifs de l'ouvrage projeté;
- une ou des photographies montrant l'état de la rive et du littoral;
- un écrit d'un professionnel en botanique ou en biologie qui approuve et recommande d'autres végétaux que ceux autorisés pour la renaturalisation de la rive;
- l'autorisation du ministère responsable de l'environnement, le cas échéant.

ARTICLE 3: L'article 7.4.6 Location en court séjour est modifié par l'ajout au premier paragraphe de la zone Va-20.

ARTICLE 4: L'article 10.5.5 6 est modifié pour se lire comme suit :

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Des végétaux doivent être aménagés de sorte à couvrir un ouvrage de stabilisation de type mécanique;

Un écrit d'un professionnel qui approuve, recommande et certifie que le type de stabilisation recommandé ainsi que la méthode à utiliser pour implanter le type de stabilisation.

ARTICLE 5: L'article 10.6.6 est modifié pour se lire comme suit :

En zone inondable de grand ou de faible courant, un nouveau bâtiment principal ou les modifications substantielles à un bâtiment principal existant doivent respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes

10.6.6 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation

En zone inondable de grand ou de faible courant, un nouveau bâtiment principal ou les modifications substantielles à un bâtiment principal existant doivent respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes :

- 1) Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée, doivent se trouver au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau.

En ce qui concerne l'espace ouvert sous le bâtiment, cela signifie que le bâtiment doit être adapté afin d'y laisser pénétrer l'eau en y limitant les dommages matériels selon le principe de la transparence hydraulique. Lorsqu'une fondation de type sous-sol est autorisée, elle doit être conçue pour résister à une inondation. Aucun aménagement de stationnement souterrain.

- 2) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 3) Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.

- 4) Une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.
- 5) La finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau. Laisser les murs et le plancher sur le béton, par exemple

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans plus 30 centimètres, l'avis d'un professionnel démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être fourni. Cet avis doit inclure les conclusions des calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation (sauf si la mesure vise à laisser l'eau entrer);
- la stabilité des structures;
- la capacité de pompage requise pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la capacité structurale du béton à la compression et à la tension, incluant l'armature le cas échéant.

Un bâtiment ou un ouvrage accessoire à un bâtiment principal ne doit pas être immunisé.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est interdite. Toutefois, s'il est jugé par un professionnel que les mesures prévues (RAMHHS, art. 38.6) ne peuvent être respectées, le remblai pourrait être permis aux conditions suivantes :

1. L'aménagement d'un remblai d'immunisation doit se limiter à la protection de la construction ou de l'ouvrage et non s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
2. Le remblai d'immunisation dans une zone inondable devra se limiter à la cote 100 ans. L'extension maximale du remblai est déterminée par sa pente moyenne, depuis son sommet jusqu'à son pied, laquelle ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (dans un ratio de 1 vertical pour 3 horizontal).

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général Greffier Trésorier

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2002-02-30 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02

260036

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard
APPUYÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 2002-02-30 amendant le règlement de zonage 2002-02 est adopté.

ADOPTÉE

7.2. ADHÉSIONS À LA COMBEQ

260037

IL EST PROPOSÉ M. Jacques Richer
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Guyllaume Anctil soit inscrit à la corporation des officier municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2026;
QUE la cotisation annuelle, soit payée par la Municipalité.

ADOPTÉE

7.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 57, CHEMIN DE LA ROUGE

260038

ATTENDU QUE le propriétaire du 57 chemin de la Rouge dépose une demande de dérogations mineure dans le but de réduire la distance minimale de l'emprise de rue pour

l'implantation d'une clôture à 0.6 mètre au lieu de 3 mètres et d'augmenter la hauteur maximale de la clôture en marge avant à 2 mètres au lieu de 1.5 mètre;
ATTENDU QU'en raison d'un talus entre la rue publique et le lot, la hauteur ne peut être inférieure à 1.5 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la clôture servira d'écran visuel;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure tel que demandée.

ADOPTÉE

260039

7.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 3, RUE RICHARD

ATTENDU QUE le propriétaire du 3-3A rue Richard dépose une demande de dérogations mineure dans le but de réduire la marge de recul avant à 1.2 mètre au lieu de 7.5 mètres, pour la construction d'un garage annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE La propriété est située sur un coin de rue;

ATTENDU QUE la façade du garage projeté sera à plus de 7.5 m de la ligne avant;

ATTENDU QUE le côté du garage projeté malgré le fait qu'il soit en bordure d'une rue sera considéré comme une marge latérale;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que la marge de recul avant soit fixée à 3 mètres au lieu de 7.5 mètres, et ce, pour l'implantation d'un garage annexé au bâtiment principal.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage attaché au bâtiment principal avec une marge minimum de 3 mètres entre le garage projeté et la futur rue (Impasse Provost).

ADOPTÉE

260040

7.5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 32, 2E AVENUE

ATTENDU QUE le propriétaire du 32, 2e Avenue dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'augmenter la superficie maximale d'une serre privée à 31.22 m² au lieu de 25 m²;

ATTENDU QUE l'implantation de la serre privée respecte toutes les dispositions de la réglementation;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'augmentation de la superficie maximale d'une serre privée à 31.22 m² au lieu de 25 m²

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Michel Richard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'augmentation de la superficie maximale d'une serre privée à 31.22 m² au lieu de 25 m².

ADOPTÉE

260041

7.6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 26, CHEMIN DU PREMIER-PLATEAU

ATTENDU QUE le propriétaire du 26 chemin du Premier-Plateau dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'implanter un abri à bois de 3.04 mètres x 1.8 mètre en cours avant. Implanter une remise de 2.4 mètres x 2.1 mètres en cours avant. Implanter une dépendance de 7.3 mètres x 3.7 mètres;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires seront à plus de 10 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain limite les possibilités d'implantation en cours arrière;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un abri à bois de 3.04 mètres x 1.8 mètre en cours avant. D'implanter une remise de 2.4 mètres x 2.1 mètres en cours avant. D'implanter une dépendance de 7.3 mètres x 3.7 mètres;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer

APPUYÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un abri à bois d'une remise et d'une dépendance en cours avant, à plus de 10 mètres de la ligne avant.

ADOPTÉE

260042

7.7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 277, RANG DES VENTS

ATTENDU QUE le propriétaire du 277 rang des Vents dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'implanter un abri pour bacs en cours avant;
ATTENDU QUE l'implantation de la construction sera à 4.5 mètres de l'emprise de rue;
ATTENDU QUE l'implantation de la construction n'est pas nuisible au déneigement;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un abri pour les bacs en cours avant;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard

APPUYÉ PAR M. Jacques Richer

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un abri pour les bacs.

ADOPTÉE

260043

7.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 183, ROUTE 323

ATTENDU QUE le propriétaire du 183 route 323 dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'implantation un abri à bois de 3 mètres x 2.4 mètres en cours avant;
ATTENDU QUE la propriété est en bordure de la rivière et qu'il n'est pas souhaitable d'implanter un bâtiment secondaire en bordure de la rivière;
ATTENDU QUE l'implantation de l'abri à bois sera à 3 mètres de la ligne avant;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un abri à bois en cours avant;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

APPUYÉ PAR M. Michel Richard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un abri à bois en cours avant à 3 mètres de la ligne avant.

ADOPTÉE

260044

7.9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 362, ROUTE 323

ATTENDU QUE le propriétaire du 362 route 323 dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'implanter un bâtiment accessoire de 4.9 mètres x 3.7 mètres en cours avant;
ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment ne nuit pas à l'aire de stationnement et à l'allée véhiculaire
CONSIDÉRANT QUE la construction permettrait de mettre de l'avant un commerce local de Brébeuf;
ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment accessoire sera à plus de 5 mètres de la ligne avant;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment accessoire en cours avant;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard

APPUYÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment accessoire en cours avant.

ADOPTÉE

8. VARIA

9. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M. le maire et les conseillers s'expriment aux contribuables présents sur :

- Le succès de la première fin de semaine du carnaval;
- Le retard dans la collecte de matière résiduel;
- Le rallye automobile qui aura lieux durant le carnaval

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h22 et se termine à 20h25.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée :

M.le maire, les conseillers et la direction sur demande, répondent aux questions et/ou commentaires émis en prélude et par les contribuables présents.

- Sur l'état des taxes à recevoir

.

11. LEVÉE

260045

L'ordre du jour étant épuisé, M. Martin Tassé propose la levée de la séance. Il est 20h25

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général